

# SOCIÉTÉ D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

(Reconnue d'utilité publique par décrets  
des 18 Janvier 1905 et du 30 Mars 1923.)



## STATUTS<sup>(1)</sup>

### ARTICLE PREMIER

La Société d'Histoire diplomatique, fondée en 1886 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 Janvier 1905, fusionne avec la Société d'Histoire générale fondée en 1919, pour former avec elle : « La Société d'Histoire générale et d'Histoire diplomatique ».

L'association a pour but de contribuer par tous les moyens en son pouvoir au progrès des sciences historiques.

La durée est illimitée.

Le siège social est à Paris.

### ART. 2.

Les moyens d'action de la Société sont notamment : la publication d'ouvrages périodiques ou non périodiques, des conférences, l'usage de sa bibliothèque.

(1) Approuvés par Décret, en date du 30 mars 1923.

Une copie, certifiée conforme par le président, du procès-verbal de chaque assemblée sera adressée dans la huitaine de l'Assemblée au Président de la Société.

#### ART. 12

Chaque classe devra fournir dans le courant des mois de Janvier, de Juillet une copie intégrale de son livre journal de recettes et de dépenses.

#### ART. 13

Les crédits annuels de chaque classe seront fixés chaque année dans le courant du mois de Février par le Conseil d'administration, le président de la commission budgétaire de la classe entendu.

#### ART. 14

Une classe ne pourra être dissoute que par l'Assemblée générale de la Société sur la proposition du Conseil d'administration, et l'assemblée de ses membres ayant fait connaître son avis. L'Assemblée des membres de la Classe et celle de la Société seront soumises aux règles de l'art. 19 des statuts de la Société.

# SOCIÉTÉ D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

(Reconnue d'utilité publique par décrets  
des 18 Janvier 1905 et du 30 Mars 1923.)

## STATUTS<sup>(1)</sup>

### ARTICLE PREMIER

La Société d'Histoire diplomatique, fondée en 1886 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 Janvier 1905, fusionne avec la Société d'Histoire générale fondée en 1919, pour former avec elle : « La Société d'Histoire générale et d'Histoire diplomatique ».

L'association a pour but de contribuer par tous les moyens en son pouvoir au progrès des sciences historiques.

La durée est illimitée.

Le siège social est à Paris.

### ART. 2.

Les moyens d'action de la Société sont notamment : la publication d'ouvrages périodiques ou non périodiques, des conférences, l'usage de sa bibliothèque.

(1) Approuvés par Décret, en date du 30 mars 1923.

ART. 3.

L'association comprend des membres d'honneur, des membres titulaires et des membres adhérents.

Pour être membre titulaire il faut être présenté par deux membres titulaires et agréé par le Conseil d'administration.

Pour être membre adhérent, il faut être présenté par deux membres et agréé par le Conseil d'administration de la Société.

Les membres titulaires paient annuellement une cotisation de.....Fr<sup>s</sup> 250

Les membres adhérents paient une cotisation minima annuelle de.....Fr<sup>s</sup> 25

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration soit à des personnalités scientifiques, soit à des personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur n'ont à payer aucune annuité. Ils ont le droit d'assister aux conférences et de profiter de la bibliothèque en se conformant au règlement ; ils reçoivent les comptes-rendus.

ART. 4.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par la démission,
- 2° Par la radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation et des redevances annuelles. Le Conseil d'administration peut aussi prononcer la radiation pour motifs graves, le membre intéressé ayant été dans ce dernier cas préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

ART. 5.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres au moins et 30 au plus, élus au scrutin secret

et pour trois ans parmi les membres titulaires de l'Assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Les deux premières années le tiers sortant, déduction faite des membres du Conseil décédés, démissionnaires ou mis en congé, est désigné par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux à quatre vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier, lesquels sont tous rééligibles.

Le bureau est nommé pour un an.

Le Conseil peut nommer un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint pris en dehors des membres et rétribués.

ART. 6.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par le quart de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ART. 7.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint ainsi que les autres fonctionnaires rétribués de l'association peuvent assis-

ART. 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 Février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

ART. 12.

La dotation comprend :

- 1° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 2° Le dixième au moins, capitalisé du revenu net des biens de l'association.

ART. 13.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

ART. 14.

- Les recettes annuelles de l'association se composent :
- 1° De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation,
  - 2° Des cotisations et redevances payées par ses membres,
  - 3° Des subventions,

ter, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ART. 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires et les membres d'Honneur. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et le bilan sont remis chaque année à tout membre qui en fait la demande.

ART. 9.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ART. 10.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,

5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

#### ART. 15.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

#### ART. 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ART. 18

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

#### ART. 19

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressés sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de

#### ART. 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de la Seine tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur et du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de

#### ART. 21

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de